



EN RESUMÉ :

ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES :



#EnParlerPourAvancer



ECOUTE ET SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE CONFIDENTIEL :



POLICE ET JUSTICE :

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/teleservice-signalement-violence-sexuelle-sexiste>



LE CENTRE RESSOURCE D'AIDE PSYCHOLOGIQUE EN MER : (CRAPEM)

02 72 27 84 82

+ numéro d'urgence exclusivement réservé aux marins :
06 11 21 40 30, joignable 24 heures sur 24



Guide d'information *Violences sexistes et sexuelles*

*La loi interdit toutes formes de violences quels que soient les lieux.
Si vous êtes confronté.e.s à cette situation,
seul.e.s les agresseurs sont responsables.
Vous pouvez être aidé.e.*

Des pratiques discriminatoires, des agissements sexistes ou des violences à caractère sexuel ou sexiste peuvent se manifester au sein de l'École Nationale Supérieure Maritime.

Les agent.e.s, les élèves victimes hésitent souvent à signaler, pour plusieurs raisons : réticence à expliquer une situation pénible, difficulté à identifier le contact adéquat, doute sur la capacité de l'organisation à « changer quelque chose », peur de représailles. Pourtant **plusieurs solutions existent** pour prévenir et aussi traiter ces pratiques.

De quoi parle-t-on ?

Les attitudes sexistes sont souvent verbales : plaisanteries obscènes, compliments appuyés ou critiques incessantes sur :

- Le physique, le comportement, la tenue vestimentaire,
- Des questions intrusives adressées à la personne harcelée, sur sa vie sexuelle ou des confidences inappropriées,
- Le dénigrement de la conjointe ou du conjoint de la personne harcelée, avec la volonté de la personne harceleuse de créer une intimité incongrue, etc.

Les violences à caractère sexuel recouvrent toutes les situations où une personne cherche à imposer à autrui un comportement ou des propos de nature sexuelle. Ces violences peuvent prendre diverses formes :

- les propos sexistes,
- le harcèlement sexuel,
- l'outrage sexiste,
- le chantage, les menaces,
- les messages ou images pornographiques,
- et même l'utilisation de la force, du baiser forcé aux attouchements jusqu'aux agressions sexuelles et au viol en passant par l'administration de substance nuisible, l'exploitation sexuelle d'autrui...

Quelles que soient ces violences à caractère sexuel, leurs effets sont particulièrement destructeurs pour les victimes. Ces violences sont susceptibles, si elles ne sont pas dénoncées et traitées à temps, d'avoir des répercussions dramatiques.

Victime ou témoin - Signaler pour agir !

Dans l'urgence, en cas d'agression sexuelle, vous n'êtes pas seul.e, vous pouvez parler à une personnes de votre choix, de confiance et de proximité et vous faire aider :

- Votre supérieur.e hiérarchique,
 - La Direction des ressources humaines,
 - La référente égalité.
- ✓ **Vous êtes embarqué.e**, vous pouvez joindre le Centre ressource d'aide psychologique en mer (**Crapem**), joignable au 02 72 27 84 82. Le Centre dispose également d'un numéro d'urgence exclusivement réservé aux marins :

06 11 21 40 30, joignable 24 heures sur 24



- ✓ **Vous pouvez également contacter des professionnels :**

- Votre médecin traitant. Faites-vous délivrer un certificat médical si nécessaire,
- Le médecin du travail : un rendez-vous peut être pris par vous ou par la DRH,
- L'assistante de service social,
- **Des associations d'aide aux victimes :**



#EnParlerPourAvancer

- **le dispositif d'écoute et de soutien psychologique confidentiel :**



- **la police et la justice :**

Déposer une main courante ou porter plainte :

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/teleservice-signalement-violence-sexuelle-sexiste>

- ✓ **Les agents peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle :**

L'agent public bénéficie de la protection fonctionnelle s'il est victime de harcèlement, d'une agression sexuelle ou sexiste ou d'un viol à l'occasion ou en raison de ses fonctions.

La demande doit être adressée par message électronique à l'adresse suivante : ajag1-2.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

Les documents et preuves communiqués resteront confidentiels et le dossier peut être complété au fur et à mesure.

Témoigner pour ne pas cautionner !

La loi protège les personnes qui ont témoigné en faveur d'une victime.

Il est important de manifester votre réprobation à ceux qui harcèlent ou qui se livrent à des agissements sexistes. En interne, le témoin peut signaler des faits en **contactant les personnes référentes** et en rédigeant un signalement factuel de la situation. La victime a besoin du témoin de son agression pour appuyer son dépôt de plainte.

Par exemple, la qualification de faits de harcèlement sexuel repose le plus souvent sur des témoignages, une attention toute particulière doit donc être apportée au traitement des éléments susceptibles de constituer des preuves. Ces éléments pourront servir au juge.